

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ERRATUM A LA DELIBERATION N° 19/028 AC DE  
L'ASSEMBLEE  
DE CORSE DU 21 FEVRIER 2019 RELATIVE AUX TARIFS  
DES PRESTATIONS  
DES LABORATOIRES D'ANALYSES CISMONTE ET  
PUMONTE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR  
L'ANNEE 2019**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de corriger une erreur sur les articles premier, 2, 3, 4 et 5 de la délibération n° 19/028 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 relative aux tarifs des prestations des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse pour 2019.

Le 21 février 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé les grilles tarifaires des laboratoires Cismonte et Pumonte pour 2019.

La délibération n° 19/028 AC ainsi rédigée ne précise pas que les laboratoires de la Collectivité de Corse sont deux entités distinctes (article premier), et que les différentes réductions tarifaires ne sont applicables que par le laboratoire Pumonte (articles 2, 3, 4 et 5).

Les corrections consistent à approuver les grilles tarifaires des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte au 1<sup>er</sup> janvier 2019, telles que figurant en annexes 1 et 2 (article 1), ainsi que les réductions uniquement applicables au laboratoire d'analyses Pumonte (articles 2, 3, 4 et 5).

- L'article premier de la délibération susvisée est ainsi modifié :

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** les grilles tarifaires des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019, telle que détaillée en annexe 1 : grille tarifaire du laboratoire Cismonte et annexe 2 : grille tarifaire du laboratoire Pumonte.

- Les articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération susvisée sont ainsi intitulés :

**Les articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération ne sont applicables que pour la grille tarifaire du laboratoire d'analyses Pumonte.**

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** la réduction accordée dans le cadre de conventions sur les analyses d'eau hors marché du contrôle sanitaire.

**ARTICLE 3 :** **MAINTIENT** l'aide aux éleveurs selon les modalités suivantes, telle que détaillée ci-dessous :

- gratuite pour les prophylaxies ovines et caprines.
- réduite de 50 % sur les autres analyses sérologiques de prophylaxie et de diagnostic.
- réduite de 50 % sur les analyses d'aide au diagnostic vétérinaire : coproscopie, autopsie, bactériologie.

**ARTICLE 4** :                   **MAINTIENT** une réduction de 30 % sur les analyses microbiologiques alimentaires applicables dès lors que le client signe une convention et respecte quatre interventions minimum par an.

**ARTICLE 5** :                   **APPROUVE** la tarification de la sous-traitance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.